

Strasbourg, le 07 mai 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-024594

**Cabinet de radiologie
18 rue Auguste Lamey
67000 STRASBOURG**

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 27 avril 2010

Référence : INS-2010-STR-041

Docteur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre cabinet de radiologie le 27 avril 2010.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 avril 2010 avait pour but d'examiner la conformité de votre cabinet de radiologie vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs et des patients.

Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné l'organisation de la radioprotection des patients et des travailleurs, les obligations réglementaires liées au classement du personnel, ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection et des dispositifs médicaux. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le service pour vérifier l'état et la conformité des locaux.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection des travailleurs et des patients est correctement gérée au niveau de votre cabinet de radiologie. Ils ont notamment apprécié l'investissement du personnel dans la mise en place de mesures relatives à la radioprotection. Toutefois, quelques points demandent à être améliorés. Vous en trouverez le détail dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que les zones réglementées ne sont pas toujours délimitées de manière visible et continue. En outre, les sources individualisés de rayonnement ionisant ne font pas l'objet d'une signalisation spécifique et permanente.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de mettre en place un zonage et une signalétique adaptée en adéquation avec le risque afin d'être en conformité avec les articles R.4452-1 à R.4452-9 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.***

-0-

Les articles R.4454-3 à R.4454-6 du code du travail prévoient que les travailleurs classés en catégorie A ou B fassent l'objet d'une surveillance médicale adaptée, y compris les médecins. Lors de la visite, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous ne faisiez pas l'objet de cette surveillance.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de mettre en place la surveillance médicale appropriée de l'ensemble des personnels classés. Vous m'informerez des démarches entreprises.***

-0-

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles de qualité externes de votre appareil de radiologie classique et de vos deux installations dentaires n'ont pas été réalisés.

Demande n°A.3 : ***Je vous demande de réaliser les contrôles de qualité externes de vos installations, afin de vous mettre en conformité avec la décision AFSSAPS du 24 septembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité de certaines installations de radiodiagnostic et avec la décision AFSSAPS du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire.***

B. Compléments d'information :

Néant

C. Observations :

- C.1 : ***Vous veillerez à formaliser les rôles respectifs des deux personnes compétentes en radioprotection intervenant dans le cabinet de radiologie.***
- C.2 : ***Je vous invite à revoir l'emplacement des règlements de zone afin qu'ils soient plus facilement visibles.***

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD